



Commission paritaire de la batellerie

1390001 Batellerie

Indemnité journalière quand possesseur d'un brevet de secourisme.....	3
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234), modifiée par la CCT du 1er octobre 2008 (89.466)	3
Travail supplémentaire.....	4
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	4
Prime pour travail de nuit – réduction du repos de nuit	5
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	5
Païement du travail du dimanche.....	7
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	7
Octroi le salaire du membre d'équipage manquant	8
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	8
Indemnité pour le chargement et déchargement.....	10
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	10
Possibilité de se rendre à domicile afin de passer les jours de congé en famille .	12
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	12
Indemnité spéciale quand détenteur d'un ticket-radar.....	13
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	13
Indemnité pour le personnel de réserve.....	15
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	15
Frais de déplacement et de séjour	17
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	17
Indemnité pour cargaison sale, insalubre et incommode.....	18
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	18
Indemnité pour nettoyer citernes : huile à gaz& ciment, huile diesel & produits chimiques, huile à chauffer	21
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	21
Indemnité forfaitaire pour préchauffer cargaison.....	23
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	23
Indemnité navigation en estuaire : capitaine, timonier,matelot-motoriste et matelot.....	25
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	25
Compensation quand on ne peut pas recevoir un repas chaud	28
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234).....	28
Prime de fin d'année.....	29
Convention collective de travail du 29 novembre 2002 (65.023).....	29
Pension complémentaire	31



Convention collective de travail du 22 août 2006 (80.980).....	31
Convention collective de travail du 8 mai 2007 (86.121).....	31



Indemnité journalière quand possesseur d'un brevet de secourisme

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234), modifiée par la CCT du 1er octobre 2008 (89.466)

Modification de la convention collective de travail du 26 novembre 2007 relative à la fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et portant liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

L'article 11 (*Fixation des salaires des catégories différentes*)

"Au personnel navigant possédant un brevet de secourisme et occupé dans les entreprises de navigation de passagers, une indemnité journalière de 2,50 EUR est accordée."

(*Ce paragraphe est inséré par la CCT du 1^{er} octobre 2008, numéro d'enregistrement 89.466, à partir du 1^{er} janvier 2007*)

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail supplémentaire

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Travail supplémentaire

Art. 4. Toutes les prestations effectuées en cours de navigation, après 16 heures ou au plus tard après 18 heures, et hors navigation après 14 heures ou au plus tard à 16 heures, selon que le temps de travail commence au plus tôt à 6 heures ou au plus tard à 8 heures, sont considérées comme du travail supplémentaire.

Paiement du travail supplémentaire

Art. 5. Si, pour les convenances de l'employeur-exploitant de bateaux ou l'armateur, la durée du travail est dépassée, des sursalaires d'au moins 1/164,67 du salaire mensuel augmenté de 50 p.c. sont payés par heure de prestations de travail.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime pour travail de nuit – réduction du repos de nuit

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Repos de nuit

Art. 6. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail précitée et des arrêtés royaux pris en vertu ou en exécution de cette loi concernant les jeunes travailleurs, l'équipage a droit, pendant la navigation, à un repos de nuit qui ne peut pas être inférieur à :

- a) 12 heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février;
- b) 10 heures pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.

Le repos de nuit doit s'intercaler entre 18 et 8 heures.

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, le repos de nuit peut être réduit :

- a) de 2 heures maximum, en cas de transport de marchandises périssables;
- b) en vue de prévenir la détérioration de marchandises, mais seulement lorsque ces marchandises sont transportées à bord de bateaux remorqués isolément ou à bord de bateaux à moteur;
- c) en cas d'accident ou d'assistance, d'inondation, de tempête ou de danger de gel soudain;
- d) le jour d'arrivée au port de destination finale, à condition que la durée du travail de l'équipage à bord ne se prolonge pas, ce jour-là, jusqu'à 22 heures;
- e) dans le cas où, en cours de voyage, il apparaît que la correspondance avec un bateau de mer pourrait être manquée.

Dans la navigation rhénane et à bord de bateaux-citernes, le repos de nuit peut en outre être réduit :



- a) du temps nécessaire au passage d'une écluse ou de 2 heures au maximum pour l'entrée ou l'arrivée dans les ports de Belgique ou de Zélande exposés aux marées, ainsi que dans les ports de Dordrecht, en venant de Belgique ou de Zélande;
- b) en cours de voyage en amont de Coblenche, en cas de baisse inopinée et rapide des eaux et au maximum pour une nuit, en vue d'éviter l'allègement.

Réduction du repos de nuit

Art. 8. Lorsque le repos de nuit est réduit, chaque heure de prestation de travail est rémunérée à au moins 1/164,67 du salaire mensuel augmenté de 50 p.c. indépendamment du fait que le travail de nuit soit ou non compensé.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Païement du travail du dimanche

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Repos du dimanche

Art. 9. Les dimanches et les jours fériés prévus en Belgique sont des jours de repos pour les ouvriers et les ouvrières visés à l'article 1er, quel que soit l'endroit où se trouvent les bateaux.

Païement du travail du dimanche

Art. 10. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, le personnel navigant a droit, pour le travail du dimanche, au paiement de 8/164,67 du salaire mensuel, quelle que soit la durée des prestations de travail, à augmenter :

a) pour des prestations de travail de 8 heures au maximum et moins :

- 1/164,67 du salaire mensuel par heure de prestations de travail;

b) pour des prestations de travail de plus de 8 heures, donc à partir de la 9ème heure :

- le double de ce qui est prévu sous a).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Octroi le salaire du membre d'équipage manquant

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Salaires

Art. 11. (*salaires catégories différentes du personnel navigant*)

Conversion et calcul du salaire mensuel

Art. 13. Si en raison de circonstances particulières, les salaires mensuels minimums et les indemnités mensuelles fixés aux articles 11, 24 et 29 doivent être convertis en un salaire journalier ou une indemnité journalière, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur par journée de prestations de travail à 8/164,67 du salaire mensuel ou de l'indemnité mensuelle.

Bateau à l'équipage réduit

Art. 15. Par "bateau à l'équipage réduit" on entend :

- a) dans la navigation intérieure, le bateau ne satisfaisant pas aux exigences prévues par l'arrêté du Régent du 6 juillet 1948 (article 5) relatif à l'équipage minimum devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure et ce pour le service de navigation en Belgique, aux Pays-Bas et en France tel qu'il a été modifié ultérieurement par d'autres arrêtés;
- b) dans la navigation rhénane, le bateau ne satisfaisant pas, au point de vue équipage, aux exigences prévues par le règlement de visite des bâtiments et radeaux du Rhin.



Salaire du membre d'équipage manquant

Art. 16. Si, en raison de force majeure ou de départ du chaland, comme prévu à l'article 12, troisième alinéa de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, le navire est forcé de naviguer sans équipage au complet, 2/3 du salaire et, le cas échéant, 2/3 du salaire des heures supplémentaires de l'équipage manquant sont octroyés aux membres présents de l'équipage.

Ces 2/3 sont répartis par parts égales entre les membres de l'équipage présents.

Seuls les jours où l'on charge, décharge, navigue ou déhale en vue d'un affrètement sont retenus pour le calcul de ces 2/3.

Le premier alinéa de l'article 13 est appliqué pour le calcul du salaire de l'équipage manquant.

Pour l'application du présent article, le navire jaugeant au moins 750 tonnes au tirant d'eau maximum, est considéré comme bateau de navigation intérieure pour le transport de marchandises.

Personnel de réserve

Art.24. (*Salaires minimums mensuels du personnel de réserve*)

Dispositions spéciales

Art.29 (*indemnités mensuelles – navigation en estuaire*)

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité pour le chargement et déchargement

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Indemnités, compensations, primes

Chargement et déchargement :

Art. 17. Pour les opérations de chargement et de déchargement des bateaux de navigation intérieure en Belgique, le personnel navigant bénéficie de l'application de l'arrêté royal du 4 mai 1999 (Moniteur belge du 5 juin 1999) fixant les indemnités et compensations pour chargement et déchargement des bateaux accomplis pendant la nuit, le dimanche ou un jour férié légal, ainsi que toutes les modifications y apportées.

Art. 18. Les indemnités et compensations pour le chargement et déchargement des bateaux en rade d'Anvers sont fixées comme suit :

1. Durée de séjour effectif en rade d'Anvers, à prendre en considération pour le paiement de l'indemnité :

A. Début de séjour :

1° pour les bateaux devant charger en rade :

a) lorsque l'heure d'arrivée du bateau au lieu de chargement en rade est fixée dans le contrat d'affrètement : 12 heures avant l'heure ainsi fixée;

b) lorsque l'heure d'arrivée du bateau au lieu de chargement en rade n'est pas fixée dans le contrat d'affrètement: l'heure de la signature du contrat d'affrètement.



2° pour les bateaux devant décharger en rade :

- a) pour les bateaux sortant des bassins d'Anvers : 12 heures avant l'heure fixée par les instructions du réceptionnaire des marchandises pour se trouver au lieu de déchargement;
- b) pour les bateaux arrivant par l'Escaut maritime : 12 heures avant l'heure d'arrivée en rade, fixée par le réceptionnaire des marchandises.

B. Fin de séjour :

L'heure de la marée haute suivant l'achèvement du chargement ou du déchargement, pour autant que les formalités aient été accomplies.

1° Le moment où les instructions sont données par le chargeur et/ou celui où le connaissement est soumis à la signature du batelier détermine l'heure de l'achèvement du chargement.

2° D'autre part, l'heure de l'achèvement du déchargement est déterminée par l'heure de la signature de la décharge donnée sur le connaissement, ou à défaut d'une telle décharge, celle de la remise de la déclaration de libération du bateau déchargé.

2. Méthode de comptage des jours :

Pour le calcul de cette indemnité, les jours se comptent par période de 24 heures et non par jour civil. Toute période commencée de 24 heures compte pour un jour.

3. Indemnité :

L'équipage obtient la moitié de l'indemnité fixée.

Art. 19. Sans préjudice des dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (Moniteur belge du 30 avril 1965), l'armateur est responsable du paiement du sursalaire et des indemnités dus par des tiers conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour toutes les opérations de chargement et de déchargement ou tout autre travail à bord, moyennant production de pièces justificatives valables.

A défaut de pièces écrites, la preuve testimoniale est admise.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée



Possibilité de se rendre à domicile afin de passer les jours de congé en famille

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86234/CO/139)

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Indemnités, compensations, primes

Jours de congé :

Art. 20. Les ouvriers et ouvrières de la navigation intérieure, rhénane et des bateaux-citernes, qui ne logent pas à bord avec leur famille, peuvent se rendre à leur domicile une fois par mois, à charge de l'employeur, afin de passer leur(s) jour(s) de congé en famille.

Ce(s) jour(s) de congé doit (doivent) être fixé(s) préalablement d'un commun accord ; le voyage ne peut en aucune façon être interrompu et le bateau doit toujours rester gardé.

Tous les déplacements en train ont lieu en deuxième classe.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité spéciale quand détenteur d'un ticket-radar

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie .

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Indemnités, compensations, primes

Ticket-radar

Art. 22. Il est accordé une indemnité spéciale de 37,71 EUR par mois aux membres du personnel détenant un ticket-radar officiel à condition que le bateau qu'ils montent soit équipé d'une installation de radar.

Liaison à l'indice

Art. 34. Les salaires et les indemnités fixés aux articles 11, 22, 24, 26, 29, 30, 31 et 32 et la partie des salaires et indemnités effectivement payés et plus élevés que les salaires et indemnités précités, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.

Ils correspondent à l'indice-pivot 105,40. Par " indices-pivots", il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 105,40 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

En application des dispositions qui précèdent, les indices-pivots suivants sont établis pour la batellerie :

Indice pivot de la batellerie

101,02
103,04
105,10



107,20
109,34
111,53
113,76
116,04
118,36
120,73
123,14

Les salaires et indemnités et les parties des salaires et indemnités visés ci-dessus, qui sont en vigueur pendant le mois au cours duquel l'indice dépasse l'indice-pivot sont, à partir du premier jour du mois suivant, augmentés ou diminués de 2 p.c. et constituent les nouveaux montants de base.

Les salaires et indemnités et autres montants financiers sont arrondis conformément à la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998, conclue au sein du Conseil national du travail, déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et à la convention collective de travail n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro des montants autres que ceux mentionnés dans la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages, et respectivement rendues obligatoires par arrêté royal du 8 octobre 1998 (Moniteur belge du 27 octobre 1998) et 28 février 1999 (Moniteur belge du 24 mars 1999).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité pour le personnel de réserve

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Indemnités, compensations, primes

Personnel de réserve

Art. 23. Par "personnel de réserve" on entend: le personnel navigant lié de façon permanente à un employeur, pour remplacer sur n'importe quel bateau l'un ou l'autre membre de l'équipage.

La fonction attribuée au personnel de réserve doit être exécutée comme elle est exercée par le personnel permanent à bord.

Art. 25. Les indemnités éventuelles en vigueur sur le bateau navigué sont également applicables au personnel de réserve.

Art. 26. a) Chaque membre du personnel de réserve marié ou cohabitant résidant sur le bateau durant le voyage obtient par mois une indemnité de 163,51 EUR et chaque membre isolé du personnel de réserve obtient par mois une indemnité de 120,13 EUR pour le logement à terre.

b) S'il faut voyager par train de nuit, il est payé une indemnité de 27,36 EUR pour ce déplacement.

c) Pour le séjour à bord en dehors de l'agglomération du port d'attache du bateau, il est porté en compte une intervention dans le prix de la nourriture de 13,17 EUR net par jour.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.



Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de déplacement et de séjour

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Personnel de réserve

Art. 23. Par "personnel de réserve" on entend: le personnel navigant lié de façon permanente à un employeur, pour remplacer sur n'importe quel bateau l'un ou l'autre membre de l'équipage.

Art. 26.

b) S'il faut voyager par train de nuit, il est payé une indemnité de 27,36 EUR pour ce déplacement.

Indemnités, compensations, primes Frais de déplacement et de séjour

Art. 27. Tous les déplacements en train se font en deuxième classe. Tous les autres frais de séjour normaux sont remboursés sur présentation des documents probants remis par les établissements intéressés.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité pour cargaison sale, insalubre et incommode

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Dispositions spéciales

Navigation intérieure

Cargaison sale, insalubre et incommode :

Art. 28. Pour le transbordement et/ou le transport de cargaisons sales, insalubres et incommodes, les indemnités que l'exploitant reçoit en application de la clause 7 des conditions d'affrètement de l'Office Régulateur de la Navigation Intérieure sont réparties à raison de 50 p.c. pour l'exploitant du bateau et de 50 p.c. pour l'équipage.

Ce qui est attribué à l'équipage est divisé en parts égales entre tous les membres de l'équipage.

Navigation rhénane

Cargaisons sales, insalubres et incommodes

Art. 30. Pour le transbordement et/ou le transport des cargaisons sales, insalubres et incommodes suivantes, les indemnités citées ci-après sont réparties en parts égales entre tous les membres de l'équipage. Ces indemnités sont dues, que l'exploitant du bateau obtienne des taux de frets majorés ou non.

Dénomination	Base de calcul	Indemnités en fonction de la jauge-		
		jusqu'à 1 000 T	jusqu'à 1 500 T	plus de 1 500 T



Charbons pulvérulents secs	par affrètement et par bateau	54,65 EUR	69,03 EUR	83,42 EUR
Sel (en vrac)	par affrètement et par bateau	27,33 EUR	34,52 EUR	41,70 EUR

Liaison à l'indice

Art. 34. Les salaires et les indemnités fixés aux articles 11, 22, 24, 26, 29, 30, 31 et 32 et la partie des salaires et indemnités effectivement payés et plus élevés que les salaires et indemnités précités, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.

Ils correspondent à l'indice-pivot 105,40. Par "indices-pivots", il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 105,40 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

En application des dispositions qui précèdent, les indices-pivots suivants sont établis pour la batellerie :

Indice pivot de la batellerie

101,02
103,04
105,10
107,20
109,34
111,53
113,76
116,04
118,36
120,73
123,14

Les salaires et indemnités et les parties des salaires et indemnités visés ci-dessus, qui sont en vigueur pendant le mois au cours duquel l'indice dépasse l'indice-pivot sont, à partir du premier jour du mois suivant, augmentés ou diminués de 2 p.c. et constituent les nouveaux montants de base.

Les salaires et indemnités et autres montants financiers sont arrondis conformément à la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998, conclue au sein du Conseil national du travail, déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes,



indemnités et avantages et à la convention collective de travail n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro des montants autres que ceux mentionnés dans la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages, et respectivement rendues obligatoires par arrêté royal du 8 octobre 1998 (Moniteur belge du 27 octobre 1998) et 28 février 1999 (Moniteur belge du 24 mars 1999).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité pour nettoyer citernes : huile à gaz& ciment, huile diesel & produits chimiques, huile à chauffer

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Navigation à bord de bateaux-citernes

Art. 31. Lorsque les cales (citernes) doivent être nettoyées afin de pouvoir charger un autre produit et que l'équipage est invité à exécuter ces travaux, il est accordé en plus du salaire journalier normal ou sursalaire une indemnité supplémentaire par heure et par ouvrier, à raison de :

- 5,01 EUR pour les citernes d'huile à gaz; et les vraquiers à ciment;
- 6,30 EUR pour les citernes d'huile diesel et de produits chimiques;
- 6,62 EUR pour les citernes d'huile à chauffer.

Liaison à l'indice

Art. 34. Les salaires et les indemnités fixés aux articles 11, 22, 24, 26, 29, 30, 31 et 32 et la partie des salaires et indemnités effectivement payés et plus élevés que les salaires et indemnités précités, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.

Ils correspondent à l'indice-pivot 105,40. Par "indices-pivots", il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 105,40 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

En application des dispositions qui précèdent, les indices-pivots suivants sont établis pour la batellerie :



Indice pivot de la batellerie

101,02
103,04
105,10
107,20
109,34
111,53
113,76
116,04
118,36
120,73
123,14

Les salaires et indemnités et les parties des salaires et indemnités visés ci-dessus, qui sont en vigueur pendant le mois au cours duquel l'indice dépasse l'indice-pivot sont, à partir du premier jour du mois suivant, augmentés ou diminués de 2 p.c. et constituent les nouveaux montants de base.

Les salaires et indemnités et autres montants financiers sont arrondis conformément à la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998, conclue au sein du Conseil national du travail, déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et à la convention collective de travail n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro des montants autres que ceux mentionnés dans la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages, et respectivement rendues obligatoires par arrêté royal du 8 octobre 1998 (Moniteur belge du 27 octobre 1998) et 28 février 1999 (Moniteur belge du 24 mars 1999).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité forfaitaire pour préchauffer cargaison

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Navigation à bord de bateaux-citernes

Art. 32. Si la nature de la cargaison nécessite un préchauffage, une indemnité forfaitaire de 46,74 EUR pendant les mois d'été et de 55,09 EUR pendant les mois d'hiver, est octroyée au membre d'équipage chargé du quart sur le pont.

Liaison à l'indice

Art. 34. Les salaires et les indemnités fixés aux articles 11, 22, 24, 26, 29, 30, 31 et 32 et la partie des salaires et indemnités effectivement payés et plus élevés que les salaires et indemnités précités, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.

Ils correspondent à l'indice-pivot 105,40. Par "indices-pivots", il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 105,40 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

En application des dispositions qui précèdent, les indices-pivots suivants sont établis pour la batellerie :

Indice pivot de la batellerie

101,02
103,04



105,10
107,20
109,34
111,53
113,76
116,04
118,36
120,73
123,14

Les salaires et indemnités et les parties des salaires et indemnités visés ci-dessus, qui sont en vigueur pendant le mois au cours duquel l'indice dépasse l'indice-pivot sont, à partir du premier jour du mois suivant, augmentés ou diminués de 2 p.c. et constituent les nouveaux montants de base.

Les salaires et indemnités et autres montants financiers sont arrondis conformément à la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998, conclue au sein du Conseil national du travail, déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et à la convention collective de travail n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro des montants autres que ceux mentionnés dans la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages, et respectivement rendues obligatoires par arrêté royal du 8 octobre 1998 (Moniteur belge du 27 octobre 1998) et 28 février 1999 (Moniteur belge du 24 mars 1999).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité navigation en estuaire : capitaine, timonier, matelot-motoriste et matelot

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Navigation en estuaire

Art. 29. a) Les membres d'équipage, tant féminins que masculins des bateaux de navigation en estuaire reçoivent les indemnités mensuelles indivisibles suivantes :

Capitaine :	357,10 EUR
Timonier :	256,96 EUR
Matelot-motoriste :	206,91 EUR
Matelot :	156,89 EUR

- b) Ces indemnités ne sont dues que si la navigation en estuaire a lieu au moins une fois par mois.
- c) La date du départ est déterminante pour le mois pour lequel cette indemnité doit être payée.
- d) Cette indemnité n'est pas retenue pour la détermination du salaire afférent au travail supplémentaire.

Liaison à l'indice

Art. 34. Les salaires et les indemnités fixés aux articles 11, 22, 24, 26, 29, 30, 31 et 32 et la partie des salaires et indemnités effectivement payés et plus élevés que les salaires et indemnités précités, sont liés à l'indice des prix à la consommation du



Royaume, fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.

Ils correspondent à l'indice-pivot 105,40. Par "indices-pivots", il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 105,40 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

En application des dispositions qui précèdent, les indices-pivots suivants sont établis pour la batellerie :

Indice pivot de la batellerie

101,02
103,04
105,10
107,20
109,34
111,53
113,76
116,04
118,36
120,73
123,14

Les salaires et indemnités et les parties des salaires et indemnités visés ci-dessus, qui sont en vigueur pendant le mois au cours duquel l'indice dépasse l'indice-pivot sont, à partir du premier jour du mois suivant, augmentés ou diminués de 2 p.c. et constituent les nouveaux montants de base.

Les salaires et indemnités et autres montants financiers sont arrondis conformément à la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998, conclue au sein du Conseil national du travail, déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et à la convention collective de travail n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro des montants autres que ceux mentionnés dans la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages, et respectivement rendues obligatoires par arrêté royal du 8 octobre 1998 (Moniteur belge du 27 octobre 1998) et 28 février 1999 (Moniteur belge du 24 mars 1999).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.



Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Compensation quand on ne peut pas recevoir un repas chaud

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Navigation à bord de bateaux-citernes

Art. 33. Lorsqu'il est interdit de faire du feu en vertu des règlements locaux et que les travailleurs ne peuvent dès lors recevoir un repas chaud, l'employeur paie, à titre de compensation, une somme égale au montant fixé pour les repas chauds telle qu'elle est prévue à l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié dernièrement par l'arrêté royal du 14 mars 1977 (Moniteur belge du 19 mars 1977).

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 29 novembre 2002 (65.023)

Prime de fin d'année

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs (par "travailleurs" on entend : les travailleurs masculins et féminins) des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises ayant comme activités les services de remorquage.

Art. 2. Les travailleurs visés à l'article 1er ont droit à une prime de fin d'année à charge du "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

La prime de fin d'année est égale à 8,75 p.c., calculés sur la base du salaire brut normal et garanti gagné pendant la période de référence s'étendant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année couverte par la prime. Le salaire à prendre en considération est en outre augmenté d'un montant forfaitaire de 21,94 EUR par journée d'absence pour cause de maladie ou d'accident de travail survenue pendant la période de référence et non couverte par le salaire hebdomadaire garanti pour travailleurs.

Pour les employeurs qui introduisent leur déclaration salariale à l'Office national de sécurité sociale suivant le régime de cinq jours par semaine, les journées d'absence considérées sont augmentées de la fraction 6/5.

Les employeurs affiliés au "Service de sécurité sociale de la batellerie", assumé par la "Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie", Arenbergstraat 24 à 2000 Anvers, sont soumis aux mêmes règles.

Le montant forfaitaire peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'administration du "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure" au 1er janvier de chaque année.

Le "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure" paie la prime de fin d'année au plus tard le premier jour ouvrable de l'année suivant celle couverte par la prime.

Art. 3. Dans les entreprises où il existe des régimes plus favorables en matière de prime de fin d'année, ceux-ci sont maintenus, étant entendu que le montant de la prime de fin d'année visé à l'article 2 peut être porté en compte de la prime de fin d'année existante.

Art. 4. A titre de financement de ces primes de fin d'année, les employeurs visés à l'article 1er sont redevables d'une cotisation de 13,27 p.c., calculés sur la base du salaire brut normal et garanti augmenté, gagné par les travailleurs visés à l'article 1er



pendant la période de référence s'étendant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année couverte par la prime, au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

Le salaire à prendre en considération doit également être augmenté d'un montant forfaitaire de 21,94 EUR par journée d'absence pour cause de maladie ou d'accident du travail survenue pendant la période de référence et non couverte par le salaire hebdomadaire garanti pour travailleurs. Pour les employeurs qui introduisent leur déclaration salariale à l'Office national de sécurité sociale suivant le régime de cinq jours par semaine, les journées d'absence considérées sont augmentées de la fraction 6/5. Le montant forfaitaire peut faire l'objet d'une révision au 1er janvier de chaque année par le conseil d'administration du "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

Toutes les dispositions relatives au mode et à la date de paiement et toutes les mesures en cas de défaut de paiement, comme prévues par l'article 14 de la convention collective de travail du 29 novembre 2002, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, sont applicables.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 avril 1997, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, concernant la prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 novembre 2001, publié au Moniteur belge du 19 décembre 2001.



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	22/08/2006
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non. Sont exclus, les employeurs qui ont instauré au niveau de leur entreprise un régime de pension équivalent ou plus favorable, qui satisfait au régime de pension sectoriel.
Organisateur :	Fonds pour la navigation rhénane et intérieure
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance Belgium
Exécuteur Engagement de solidarité :	Pas d'organisme de solidarité
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 22 août 2006 (80.980) Instauration d'un régime sectoriel de pension complémentaire pour les travailleurs de la batellerie Durée de validité : 22/08/2006 – dur. ind.	
Convention collective de travail du 8 mai 2007 (86.121) Elargissement de la garantie d'une allocation compensatoire contenue dans la CCT du 22 août 2006 - pension complémentaire suite à la cessation de la CCT du 29 novembre 2002 - pension complémentaire Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind.	
(type 'cotisation fixe') A partir de 2006: minimum annuel de 1,25% du salaire de référence	